



Bibliothèque Municipale

Place du 8 mai

38 380 Entre Deux Guiers

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3. – Les enfants présents à la bibliothèque sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur accompagnateur lors des séances scolaires.

Art. 4. – La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal.

Art. 5. – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Art. 6. – La bibliothèque se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

II – INSCRIPTIONS

Art. 7. – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 8. – Lors de l'inscription, la carte de lecteur est gratuite. En cas de perte de cette carte, la délivrance d'une seconde carte sera payante.

Art. 9. – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire seuls être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III – PRÊT

Art. 10. – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est à titre individuel et sous responsabilité de l'emprunteur. Le lecteur est responsable de sa carte et de tout prêt effectué sur celle-ci.

Art. 11. – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils sont l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 12. – L'utilisateur peut emprunter 4 livres à la fois pour une durée de 3 semaines, 3 audio et 3 vidéos à la fois pour une durée de 4 semaines. Ce temps est ramené à 2 semaines pour les documents signalés « nouveauté ».

Art. 13. – Les livres et CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des visionnages ou

des auditions à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM...). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 14. – Le prêt aux collectivités est soumis au préalable à une signature de la « Charte des collectivités ». La signature est à renouveler à chaque changement de direction de l'établissement.

IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 15. – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, amendes dont le montant est fixé par le conseil municipal, suspensions du droit au prêt...)

Art. 16. – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur devra procéder à son remboursement.

- Pour les documents de moins de cinq ans, remboursement à la valeur d'achat.
- Pour les documents de plus de cinq ans, remboursement de 75% du prix d'achat.
- Cas particulier pour les livres de la bibliothèque départementale : ils seront systématiquement facturés au prix fixé par la BDI

En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 17. – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Tout comportement gênant pour le public ou le personnel peut entraîner une expulsion des lieux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit. Les téléphones portables devront être éteints.

Art. 18. – Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite une autorisation du personnel de la bibliothèque, celle-ci sera accordée uniquement pour un affichage culturel. La distribution de tracts est interdite

V – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 19. – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 20. – Les bénévoles et le personnel de la bibliothèque sont chargés, sous la responsabilité du ou de la responsable, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A....., le.....
Le Maire